

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept février, à dix-neuf
Présents :	53	heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance
Absents excusés :	13	ordinaire à la salle des Conférences du Rozier Coren à
Pouvoirs :	11	Saint-Flour, après convocation légale en date du 21 février
Votants :	64	2023, sous la Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

**Présents :**

MME Agnès AMARGER, M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, M. Gilles BIGOT, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Joël BRUN, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Benjamin SALSON, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Éric GOMESSE, M. Jérôme GRAS, MME Martine GUIBERT, MME Nadine JANVIER, M. Jean-Pierre JOUVE, MME Nathalie LESTEVEN, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUUNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Robert ROUSSEL, M. Pierre SEGUIS, M. Serge TALAMANDIER, M. Christophe VIDAL.

**Absents excusés :**

M. Frédéric ASTRUC, M. Robert BERTRAND, M. Richard BONAL, M. Claude BONNEFOI, M. Robert BOUDON, M. Adrien LAMAT, MME Marine NEGRE, M. Louis PECHAUD, MME Sylvie PORTAL, M. Pascal POUDEVIGNE, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. David VITAL.

**Pouvoirs :**

MME Marina BESSE donne pouvoir à MME Agnès AMARGER  
M. Jean-Luc BOUCHARINC donne pouvoir à MME Nicole BATIFOL  
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Frédéric DELCROS  
MME Bonnie DELEPINE donne pouvoir à M. Philippe DELORT  
M. Vital GENDRE donne pouvoir à M. Bernard REMISE  
MME Olivia GUEROUTL donne pouvoir à M. Philippe DE LAROCHE  
MME Annick MALLET donne pouvoir à M. Jérôme GRAS  
MME Emmanuelle NIOCEL JULHES donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN  
MME Marie PETITIMBERT donne pouvoir à M. Jean-Pierre JOUVE  
M. Olivier REVERSAT donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUDOU  
MME Maryline VICARD donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **14 MARS 2023**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **14 MARS 2023**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'ENTENTE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN BROMME, SINIQ ET GOUL**

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc BOUDOU

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi MAPTAM du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, Saint-Flour Communauté exerce de manière obligatoire la compétence GEMAPI telle que définie par les items 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du L. 211-7 du Code de l'Environnement :

1<sup>o</sup> « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » ;

2<sup>o</sup> « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;

5<sup>o</sup> « La défense contre les inondations et contre la mer » ;

8<sup>o</sup> « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

**Vu** la délibération n°2022-244 du conseil communautaire en date du 15 novembre 2022 reconnaissant « l'animation et la concertation de bassin versant » comme d'intérêt communautaire dans la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » ;

**Précisant** que le bassin versant Bromme, Siniq et Goul est la dernière masse d'eau orpheline d'outil de gestion des milieux aquatiques sur le territoire de Saint-Flour Communauté ;

**Considérant** la nécessité de créer une entente avec les six établissements publics de coopération intercommunale concernés par la gestion des milieux aquatiques du bassin versant Bromme, Siniq et Goul ;

**Considérant** que la création d'une entente permettra de débattre des questions d'intérêt commun dans une conférence dont la composition est définie par convention entre les six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

**Considérant** la convention constitutive de l'Entente pour la réalisation d'un diagnostic et l'élaboration d'un plan d'actions pluriannuel ci-annexée ;

**Considérant** le plan de financement prévisionnel 2023, relatif à l'élaboration du diagnostic et l'élaboration d'un plan d'actions, détaillé comme suit :

DEPENSES PREVISIONNELLES 2023		RECETTES PREVISIONNELLES 2023	
Recrutement d'un technicien rivière et temps d'encadrement	52 400,00 €	Agence de l'eau Adour-Garonne (50%)	34 440,00 €
Frais de structure	10 480,00 €	Département du Cantal (20% du bassin Cantalien)	5 244,70 €
		Région Occitanie (20% du bassin Occitanie)	5 719,13 €
Frais de déplacement et amortissement véhicule	6 000,00 €	Reste à charge EPCI	23 476,17 €
<b>TOTAL (TTC)</b>	<b>68 880,00 €</b>	<b>TOTAL (TTC)</b>	<b>68 880,00 €</b>

**Considérant** la répartition par Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, détaillée comme suit :

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230227-DELIB2023-024-DE  
Date de télétransmission : 14/03/2023  
Date de réception préfecture : 14/03/2023

	Reste à charge par département	% de surface du bassin par département	Montant
CC Cère et Goul en Carladès	14 132 €	39,2 %	5 543 €
CC Châtaigneraie Cantalienne	14 132 €	31,4 %	4 444 €
CA Bassin d'Aurillac	14 132 €	18,0 %	2 547 €
<b>Saint-Flour Communauté</b>	<b>14 132 €</b>	<b>11,3 %</b>	<b>1 598 €</b>
CC Aubrac Carladez et Viadène	9 344 €	77,7 %	7 263 €
CC Comtal Lot Truyère	9 344 €	22,3 %	2 081 €

**Considérant** que la contribution financière de Saint-Flour Communauté pourrait s'élever à 1 598,00 € ;

**Considérant** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette démarche seront inscrits au budget primitif 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du bureau exécutif en date du 30 janvier 2023 ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ✚ **APPROUVE** la création d'une entente entre la Communauté de communes Aubrac Carladez et Viadène, la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès, la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne, la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère et Saint-Flour Communauté ;
- ✚ **APPROUVE** la convention constitutive de « l'Entente du bassin Bromme, Siniq et Goul » jointe en annexe ;
- ✚ **AUTORISE** Madame le Président à signer ladite convention, à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- ✚ **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 ;
- ✚ **DECIDE DE DESIGNER** Monsieur Jean-Marc BOUDOU en tant que représentant titulaire de Saint-Flour Communauté au sein de l'Entente et Madame Céline CHARRIAUD en tant que représentant suppléant.

POUR : 64 VOIX

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Le secrétaire de séance

M. Loïc POUDEROUX

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230227-DELIB2023-024-DE  
Date de télétransmission : 14/03/2023  
Date de réception préfecture : 14/03/2023



# CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UNE ENTENTE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN BROMME, SINIQ ET GOUL

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène représentée par son Président, Jean VALADIER, dûment mandaté par son Conseil communautaire,

La Communauté de communes Cère et Goul en Carladès représentée par sa Présidente, Dominique BRU, dûment mandatée par son Conseil communautaire,

La Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne représentée par son Président, Michel TEYSSEDOU, dûment mandaté par son Conseil communautaire,

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac représentée par son Président, Pierre MATHONIER, dûment mandaté par son Conseil communautaire,

La Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère représentée par son Président, Nicolas BESSIERE, dûment mandaté par son Conseil communautaire,

Saint-Flour Communauté représentée par sa Présidente, Céline CHARRIAUD, dûment mandatée par son Conseil communautaire,

L'ensemble étant dénommé ci-après « l'Entente du Bassin Bromme, Siniq et Goul » ou « l'Entente »

## PRÉAMBULE

La compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) a été créée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM ». Il s'agit d'une compétence obligatoire attribuée au bloc communal avec transfert obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette compétence GEMAPI est composée des missions visées aux items 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, c'est à dire toute étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations visant :

- L'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographie
- L'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris de leurs accès
- La défense contre les inondations et contre la mer

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Par ailleurs, le législateur encourage l'exercice de la compétence GEMAPI et plus largement de l'ensemble des compétences liées au grand cycle de l'eau à des échelles hydrographiques cohérentes (échelle du bassin versant). A l'échelle du bassin hydrographique du Goul, de la Bromme et de son principal affluent le Siniq, les 6 EPCI partenaires ont souhaité exercer leur compétence GEMAPI par le biais d'une Entente intercommunautaire.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, les EPCI partenaires constituent une Entente intercommunautaire, régie par les articles L 5221.1 et L 5221.2 du Code Général des Collectivités territoriales, dénommée « l'Entente du Bassin Bromme, Siniq et Goul ».

Cette Entente a pour objet la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le territoire tel que précisé à l'Article 2, et en particulier :

- La mise en place d'une gouvernance opérationnelle à l'échelle du bassin.
- La réalisation d'un diagnostic sur l'ensemble du bassin.
- La hiérarchisation des enjeux révélés par le diagnostic.
- L'élaboration d'un plan d'actions pluriannuel pour faire face à ces enjeux.

## ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE HYDROGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIF DE L'ENTENTE

Le périmètre de l'Entente du Bassin Bromme, Siniq et Goul est constitué par le bassin hydrographique des rivières du Goul et de la Bromme, qui recoupe l'ensemble des EPCI partenaires. En tenant compte des limites du bassin hydrographique, le périmètre administratif de l'Entente est constitué des Communes suivantes :

EPCI	Communes
Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène       171 km <sup>2</sup>	6 communes Brommat Lacroix-Barrez Mur-de-Barrez Murols Taussac Thérondeles
Communauté de communes Cère et Goul en Carladès	9 communes Badailhac Cros-de-Ronesque Jou-sous-Monjou Pailherols Polminhac

	111 km <sup>2</sup>	Raulhac Saint-Clément Saint-Étienne-de-Carlat Vic-sur-Cère
Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne	89 km <sup>2</sup>	9 communes Labesserette Lacapelle-del-Fraisse Ladinhac Lafeuillade-en-Vézie Lapeyrugue Leucamp Montsalvy Prunet Teissières-lès-Bouliès
Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac	51 km <sup>2</sup>	3 communes Carlat Labrousse Vezels-Roussy
Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère	49 km <sup>2</sup>	3 communes Le Fel Entraygues-sur-Truyère Saint-Hippolyte
Saint-Flour Communauté	32 km <sup>2</sup>	3 communes Lacapelle-Barrès Malbo Narnhac
<b>TOTAL</b>	<b>503 km<sup>2</sup></b>	<b>33 communes</b>

### ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de son établissement et jusqu'à l'atteinte des objectifs mentionnés à l'Article 1.

### ARTICLE 4 : GOUVERNANCE

Une Conférence est constituée dans laquelle chaque EPCI signataire de la présente convention est représenté au sein d'une commission spéciale nommée à cet effet. (Article L5221.2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230227-DELIB2023-024-DE  
Date de télétransmission : 14/03/2023  
Date de réception préfecture : 14/03/2023



A cette fin, chaque intercommunalité partenaire désigne un membre titulaire et un membre suppléant. Les deux membres sont invités aux réunions de la Conférence.

La Conférence désigne en son sein un Président, chargé de convoquer les réunions, d'en définir l'ordre du jour, d'animer les réunions, d'établir les comptes rendus et d'assurer la communication des informations aux membres de l'Entente.

Cette Conférence se réunit aussi souvent que nécessaire (au moins une fois par an) et assure le suivi des actions de l'Entente. Des agents des EPCI partenaires et des représentants des acteurs intervenant dans le champ de la GEMAPI pourront être invités à assister ou à intervenir à titre consultatif durant les réunions.

La Conférence est compétente pour discuter de toutes questions et aspects ayant trait à la compétence GEMAPI sur le bassin versant Bromme, Siniq et Goul. Au sein de la Conférence, chaque EPCI dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des représentants des membres de la Conférence et deviennent exécutoires après validation par les organes délibérants de chaque EPCI partenaire.

Au besoin, un Comité technique réunissant l'ensemble des membres de la Conférence ainsi que les partenaires techniques et financiers de la démarche pourra être réuni afin de travailler en amont sur les questions traitées par la Conférence.

## **ARTICLE 5 : ORGANISATION OPERATIONNELLE**

### **Portage**

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène est désignée pour assurer le portage administratif, technique et financier de l'Entente du Bassin Bromme, Siniq et Goul. Son représentant procédera à tous les actes nécessaires à la réalisation des actions liées à l'objet de la convention : consultations, sollicitations financières, commandes, paiements, recrutements...

La Communauté de communes Cère et Goul en Carladès est désignée pour percevoir les subventions attribuées par le Département du Cantal au nom de l'Entente du Bassin Bromme, Siniq et Goul.

### **Moyens humains**

Les intercommunalités mettent en commun leurs compétences, leurs technicités afin de mettre en œuvre l'exercice de la compétence GEMAPI dans les meilleures conditions possibles.

Pour assurer les missions convenues, la Communauté de communes chargée du portage procède au recrutement nécessaire. L'ensemble des modalités de ce recrutement seront actées par la Conférence.

L'agent recruté est administrativement employé par la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène, dans les conditions d'emploi et de statut qui sont les siennes, et placé sous l'autorité hiérarchique de son Président.

## **ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

Les frais supportés par l'Entente, aides déduites, sont répartis entre ses membres au prorata de la superficie du bassin versant incluse dans le périmètre administratif de chacun tel que mentionné à l'Article 2.

La Conférence proposera chaque année aux membres de l'Entente le budget prévisionnel de l'année N à valider. Le budget prévisionnel sera présenté pendant le dernier trimestre N-1.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RESILIATION**

Cette convention pourra prendre fin à la demande de l'un des signataires.

Cette demande doit être notifiée par courrier à l'ensemble des signataires et un délai de 6 mois sera respecté entre la demande et la mise en œuvre effective de la résiliation.

Tout point non évoqué dans la présente convention devra être étudié par les signataires de l'Entente. Il fera l'objet d'un avenant et devra être ratifié par délibération des organes délibérants des intercommunalités partenaires.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable toutes les difficultés pouvant intervenir dans l'exécution de la présente convention.

Le cas échéant, toutes les contestations qui pourraient survenir dans le cadre de l'application de la présente convention seront résolues par voie judiciaire conformément aux dispositions légales en la matière.

Fait à Mur-de-Barrez en six exemplaires

Le Président de la Communauté de communes  
Aubrac, Carladez et Viadène

La Présidente de la Communauté de communes Cère  
et Goul en Carladès

Jean VALADIER

Dominique BRU

Le Président de la Communauté de communes de la  
Châtaigneraie Cantalienne

Le Président de la Communauté d'agglomération du  
Bassin d'Aurillac

Michel TEYSSEDOU

Pierre MATHONIER

Le Président de la Communauté de communes  
Comtal, Lot et Truyère

La Présidente de Saint-Flour Communauté

Nicolas BESSIERE

Céline CHARRIAUD

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230227-DELIB2023-024-DE  
Date de télétransmission : 14/03/2023  
Date de réception préfecture : 14/03/2023



## Plan de financement prévisionnel GEMAPI 2023 - Bassin Bromme-Siniq-Goul

DEPENSES	Répartition départementale		Coût total
	Cantal	Aveyron	
Technicien de rivière + temps d'encadrement	29 481.51 €	22 918.49 €	52 400.00 €
Frais de structure y compris matériel informatique et équipement terrain (sur la base de 20% des frais salariaux)	5 896.30 €	4 583.70 €	10 480.00 €
Frais liés aux déplacements (hors amortissement du véhicule)	1 406.56 €	1 093.44 €	2 500.00 €
Amortissement véhicule	1 969.18 €	1 530.82 €	3 500.00 €
	38 753.56 €	30 126.44 €	68 880.00 €

RECETTES	% de surface concernée	Dépenses éligibles	Taux d'intervention	Montant	
Agence de l'eau	100%	68 880.00 €	50%	34 440.00 €	
Région Occitanie	44%	28 595.63 €	20%	5 719.13 €	
Région AURA	56%	- €	0%	- €	
Département Aveyron	44%	- €	0%	- €	
Département Cantal	56%	26 201.41 €	20%	5 244.70 €	
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>				<b>45 403.83 €</b>	66%
EPCI (reste à charge dont amortissement véhicule)				23 476.17 €	34%
			<b>TOTAL</b>	<b>68 880.00 €</b>	

Répartition entre EPCI			
EPCI	Reste à charge par département	% de surface du bassin par département	Montant
CC Cère et Goul en Carladès	14 132 €	39.2%	5 543 €
CC Châtaigneraie Cantalienne	14 132 €	31.4%	4 444 €
CA Bassin d'Aurillac	14 132 €	18.0%	2 547 €
CC de Saint-Flour	14 132 €	11.3%	1 598 €
CC Aubrac Carladez et Viadène	9 344 €	77.7%	7 263 €
CC Comtal Lot Truyère	9 344 €	22.3%	2 081 €
<b>TOTAL</b>	<b>23 476 €</b>		<b>23 476 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
 015-200066660-20230227-DELIB2023-024-DE  
 Date de télétransmission : 14/03/2023  
 Date de réception préfecture : 14/03/2023